

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Il est temps d'anticiper: que fait le Conseil d'Etat dans ce sens? (21_INT_2)

Rappel de l'intervention parlementaire

En octobre 2018, j'avais déposé une question orale intitulée « La caisse de pensions de l'Etat de Vaud est-elle aussi sûre qu'affirmé ? » (18 HQU_138). Il m'avait été répondu alors (voir bulletin du Grand Conseil du 9 octobre 2018 p.38 et 39) par le Conseiller d'Etat en charge du DSAS qu'un accord avait été trouvé entre les parties concernées jusqu'à fin 2021. Il relatait les propos de l'expert consulté pour soutenir cet accord : « sur la base des études qu'il a faites de la Loi du 18 juin 2013 et de la situation financière initiale, il atteste que le plan de financement adopté par le Conseil d'administration, dans le cadre de la vérification périodique selon l'art 72 LPP, est conforme aux dispositions légales de l'art 72a LPP. Dans le cadre des hypothèses retenues, il est susceptible d'assurer à moyen et long terme les respects des exigences LPP en matière de financement. Ensuite, il nous enjoint de continuer à assurer le suivi du plan de financement, de réaliser une mise à jour du plan de financement tous les cinq ans et il invite les partenaires sociaux à définir par avance en 2021-2022, les axes et possibilités du plan de prévoyance afin de pouvoir procéder à la révision quinquennale de 2022 et une éventuelle mise à jour du plan de financement et du plan de prévoyance ». Le Conseiller d'Etat a ajouté : « Voilà ce qu'atteste l'expert qui est lui-même soumis à l'autorité de surveillance ».

Les explications suivantes relevaient les questions liées aux taux techniques à leur calcul fondé sur les rendements obligataires et à leur relativité comme à celle des réformes.

Aujourd'hui, la crise COVID-19 qui se poursuit, amène des bouleversements et incertitudes dans tous les secteurs qu'ils soient sanitaires, économiques, sociaux, sociétaux et financiers. Les caisses de pensions et leur durabilité doivent faire dès maintenant l'objet de la plus grande vigilance.

C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) A-t-il débuté ses réflexions sur l'échéance de l'accord valide jusqu'à fin 2021 selon les recommandations de l'expert ?*
- 2) Les vérifications périodiques découlant de l'art 72 LPP lui donnent-elles des indications de potentielles réformes (par exemple le maintien des rentes transitoires) ?*
- 3) Quelles collaborations a-t-il avec l'autorité de surveillance sur les points de vigilance à avoir sur l'évolution de la situation ?*
- 4) A-t-il les ressources suffisantes en expertises pour le conseiller en la matière ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention des questions posées par Madame la Députée Catherine Labouchère et a l'avantage d'y répondre de la manière suivante.

En préambule, il tient à souligner que l'entrée en vigueur de la dernière modification de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) le 1^{er} janvier 2014 a consacré la séparation des compétences de l'Etat par rapport à celles du Conseil d'administration de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV). Dans l'esprit de la loi, cette séparation des pouvoirs doit permettre d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. En parallèle, le Conseil d'administration de la CPEV (CA-CPEV) doit disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier de l'institution de prévoyance. Dans le système en vigueur à l'Etat de Vaud, le Législateur cantonal décide donc du niveau de financement et le CA-CPEV se voit attribuer la compétence d'adapter les prestations à la situation financière existante. Cette répartition des compétences est conforme aux exigences fédérales applicables aux caisses de pensions publiques (art. 50, al. 2 LPP).

À l'instar de toutes les caisses des collectivités publiques en capitalisation partielle, la CPEV doit atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 avec un pallier intermédiaire de 60% en 2020 et de 75% en 2030. Cet objectif est imposé par le droit fédéral (art. 72a ss. LPP). Le plan de financement doit être approuvé par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après As-So) tous les 5 ans, et ce depuis 2012 (LPP, Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), let. c).

Lors de la recapitalisation de 2013, le Grand Conseil a voté une disposition légale prévoyant qu'en cas de déséquilibre financier aucune autre injection d'argent public ne serait effectuée si les plans de prévoyance n'étaient pas révisés régulièrement pour tenir compte des réalités économiques et actuarielles de la CPEV (art. 23, al. 1, LCP).

Le dernier plan de prévoyance décidé par le CA-CPEV et validé par l'expert ainsi que par l'As-So prévoit d'augmenter de 2 ans l'âge de la retraite et donc d'autant la durée de cotisation nécessaire à l'obtention des pleins droits. Le plan de financement validé en 2017 tenait compte d'une révision du plan de prévoyance repoussée au 01.01.2019. L'entrée en vigueur du plan de prévoyance a ensuite été repoussée en 2019 à 2023 puis en 2022 à 2025, notamment sur la base de critères conjoncturels liés aux résultats enregistrés par la Caisse au cours des exercices 2019 à 2021.

Réponses aux questions

1) A-t-il débuté ses réflexions sur l'échéance de l'accord valide jusqu'à fin 2021 selon les recommandations de l'expert ?

A la date de dépôt de l'interpellation de Mme la Députée Catherine Labouchère, le Conseil d'Etat aurait déjà pu répondre par l'affirmative. La Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, en charge des relations avec la CPEV jusqu'au 30 juin 2022, rencontrait 2 à 3 fois par an les représentants du Conseil d'administration de la CPEV. Depuis 2018, l'ordre du jour de ces séances comprenait à chaque fois une discussion au sujet des travaux que le CA-CPEV avait lancé en vue des échéances de 2019 puis de 2023. De plus, le Conseil d'Etat a pu être nanti des informations nécessaires par sa délégation. S'agissant de la nouvelle législature, ce mode de fonctionnement a été prorogé tel quel.

De manière générale, le CA-CPEV transmet les mêmes informations aux partenaires sociaux (délégation du Conseil d'Etat et organisations représentantes du personnel) au sujet de la situation de la CPEV. Ces éléments permettent au Conseil d'Etat de poursuivre ses propres réflexions dans la perspective de l'évolution de la CPEV.

2) *Les vérifications périodiques découlant de l'art 72 LPP lui donnent-elles des indications de potentielles réformes (par exemple le maintien des rentes transitoires) ?*

L'article 26 de loi sur la Caisse de pension prévoit que le CA-CPEV adresse chaque année au Conseil d'État le rapport de gestion, ainsi que les comptes. L'annexe aux comptes contient les conclusions de l'organe de révision, de l'expert, ainsi que les éventuelles remarques de l'As-So. C'est par ces documents que le Conseil d'Etat peut s'assurer, année après année, que la CPEV respecte bel et bien l'article 72a LPP.

Au terme de l'exercice 2021, la CPEV présentait de très bons résultats. La performance nette des placements s'élevait à 8.6 % (2020 : 5.0 %) et le degré de couverture à 75.83 % (2020 : 71.4%), demeurant ainsi toujours au-dessus du minimum fixé par le chemin de recapitalisation pour la période. Forte de ces résultats, la réserve de fluctuation de valeur (RFV) est passée de 31.3 % de son objectif au 31 décembre 2020 à 63.3 % à fin 2021.

En revanche, les résultats 2022 se sont avérés nettement moins bons : tant les actions que les obligations ainsi que les couvertures de change ont contribué à une performance négative. L'immobilier direct, l'or, de même que l'immobilier étranger ont en partie atténué la baisse. A fin 2022, la performance globale de la CPEV s'établissait à -7.5% et la réserve de fluctuation de valeur ne couvrait plus que 0.6% des engagements de prévoyance après un prélèvement de CHF 1.55 milliard.

3) *Quelles collaborations a-t-il avec l'autorité de surveillance sur les points de vigilance à avoir sur l'évolution de la situation ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas de contact direct avec l'Autorité de surveillance. Le Conseil d'administration de la CPEV est chargé de répercuter les éventuelles remarques de l'As-So qui les lui adresse chaque année, par courrier en mentionnant également les éventuels suspens figurant dans l'annexe aux comptes publiés dans le rapport de la Caisse.

Au surplus, une rencontre est organisée chaque année entre une délégation du Conseil d'administration de la CPEV et le Contrôle cantonal des finances (CCF) afin d'échanger sur les engagements de l'État envers la Caisse. Lors de cette rencontre, le Contrôle cantonal des finances reçoit copie des courriers de l'As-So.

4) *A-t-il les ressources suffisantes en expertises pour le conseiller en la matière ?*

Toutes les questions d'ordre technique que pose le Conseil d'Etat reçoivent réponse de la part de la CPEV. Le Conseil d'Etat construit son appréciation politique de la situation des différentes analyses communiquées par les experts internes de la CPEV, les représentants de l'employeur au CA-CPEV ou encore l'expert externe mandaté par la CPEV. Ces informations sont par ailleurs aussi portées à la connaissance des organisations représentantes du personnel. Le Conseil d'Etat peut aussi faire appel à un expert – de manière ponctuelle ou sur la durée – pour l'accompagner en vue de l'échéance du 01.01.2025.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat